

Loi n° 17 - 96 / du 20 MARS 1996
Portant création du Tribunal de Commerce
de Brazzaville

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont délibéré et adopté .

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article 1er : Il est créé un Tribunal de Commerce à Brazzaville

Article 2 : Le ressort du Tribunal de Commerce de Brazzaville comprend la Commune de Brazzaville.

Article 3 : L'organisation, la compétence et le fonctionnement dudit Tribunal sont fixés par la loi n° 022/92 du 20 Août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo.

Article 4 : Les procédures en cours devant le Tribunal de Grande Instance de Brazzaville sont transférées en l'état au Tribunal de Commerce de Brazzaville dès l'entrée en vigueur de la présente loi sans qu'il y ait lieu de renouveler les actes, formalités et jugements régulièrement intervenus antérieurement à la promulgation de la présente loi.

Article 5 : Le Greffier en Chef du Tribunal de Commerce de Brazzaville est dépositaire sous le contrôle des chefs de juridiction, des minutes et archives du Tribunal de Grande Instance de Brazzaville relatives à la compétence ratione materiae du Tribunal de Commerce de Brazzaville.

Article 6 : L'installation solennelle du Tribunal de Commerce de Brazzaville, la répartition des affaires, minutes, archives entre le tribunal de Commerce de Brazzaville et le Tribunal de Grande Instance de Brazzaville s'effectueront sous le contrôle et la direction de la Cour Suprême et de la Cour d'Appel de Brazzaville territorialement compétente.

...//...

Article 7: La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistrée, publiée au journal Officiel de la République du Congo et exécutée comme loi de l'Etat.



Fait à Brazzaville, le 20 Mars 1995



Professeur Pascal LISSOUBA ./-

Par le Président de la République

*Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement*

*Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Chargé des Réformes Administratives*


Général Jacques Joachim YHOMBY-OPANGO


Joseph OUABARI

